

Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 18 novembre 2013

Le Conseil municipal de la commune de Noisiel, légalement convoqué le 8 novembre 2013, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRÉSENTS

M. VACHEZ, M. DIOGO, MME AUBRY, M. SANCHEZ, M. MEYER, MME LANDRY-PREVOST, M. TIENG, MME NATALE, M. BEAULIEU, MME ROTOMBE, MME DAGUILLANES, M. LHEZ, MME COLLETTE, MME NEDJARI, MME BEAUMEL, MME NDOMBELE NEMBAMBA (ZANARDO CAMARA), MME DODOTE, M. TEBALDINI, M. KAPLAN, M. RATOUCHNIAK, M. ROSENMAN.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS

Madame CERQUEIRA qui a donné pouvoir à Madame AUBRY.
Monsieur KALFON qui a donné pouvoir à Madame NEDJARI.
Madame BOURGASSER qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ.
Monsieur GUILIANI qui a donné pouvoir à Monsieur BEAULIEU.
Madame MONIER qui a donné pouvoir à Madame ROTOMBE.
Monsieur POSTOLLE qui a donné pouvoir à Monsieur LHEZ.
Monsieur KAREB qui a donné pouvoir à Madame NDOMBELE NEMBAMBA.
Monsieur ROSES qui a donné pouvoir à Madame BEAUMEL.
Monsieur VISEUR qui a donné pouvoir à Monsieur TEBALDINI.

Sortie de Monsieur KAPLAN lors du vote du point n°8 de l'ordre du jour.

ABSENTS EXCUSÉS

Monsieur CLASSE, Madame NOUVION, Madame HAMMOUMI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Charles LHEZ.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2013

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 CGCT)

1) ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2013

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2013 approuvant le Compte de gestion 2012,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2013 arrêtant le Compte administratif 2012,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2013 relative à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2012,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2013 portant sur l'adoption du Budget primitif 2013 (intégrant la reprise des résultats de l'exercice 2012 ainsi que les restes à réaliser de la Section d'Investissement de l'exercice 2012),

VU la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2013 portant sur l'adoption de la Décision modificative n°1 du Budget 2013 (ayant pour objet l'ajustement du Budget primitif 2013 (inscriptions nouvelles et annulations de crédits)),

VU la proposition de Décision modificative n°2 du Budget 2013 de Monsieur le maire,

VU l'avis favorable émis par la Commission des finances lors de sa réunion du 4 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que la Décision modificative n°2 du Budget 2013 a pour objet de procéder à des ajustements dans le Budget 2013 (inscriptions nouvelles et annulations de crédits),

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au vote de la Décision modificative n°2 du Budget 2013, qu'il est proposé de la voter par nature, au niveau du chapitre pour chacune des sections, avec les chapitres "Opérations d'équipement" de l'état III B 3, sans vote formel sur chacun des chapitres,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances et des Activités périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, À 27 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, ADOPTE la Décision modificative n° 2 du Budget 2013, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Crédits votés au titre du présent budget	-52 897.29	-52 897.29
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2 SECTION DE FONCTIONNEMENT	-52 897.29	-52 897.29
INVESTISSEMENT		
Crédits votés au titre du présent budget	-719 467.45	-719 467.45
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2 SECTION D'INVESTISSEMENT	-719 467.45	-719 467.45
TOTAL DM 2 BUDGET 2013	-772 364.74	-772 364.74

2) ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2013

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les cinq listes des titres de recettes irrécouvrables susceptibles d'être admis en non-valeur (période 1993 – 2012), datées du 14 octobre 2013 et adressées le 14 octobre 2013 à la commune par Monsieur Bruno RANDON, adjoint au Trésorier principal de Marne-la-Vallée,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2013 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2013,

VU la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2013 portant sur l'adoption de la Décision modificative n°1 du Budget 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013 portant sur l'adoption de la Décision modificative n°2 du Budget 2013,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 4 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur vise à la sortie de créances de la comptabilité communale, que toutefois ce procédé ne décharge pas le débiteur de sa dette envers la commune tant qu'il n'y a pas eu prescription,

CONSIDÉRANT que la présentation de titres en non-valeur est opérée dans les différents cas suivants :

- montant du reste à recouvrer n'atteignant pas le seuil en deçà duquel la mise en places d'actes de poursuite de la Trésorerie générerait des frais disproportionnés avec la créance ;
- impossibilité de retrouver le redevable, les adresses connues se révélant inexploitable ;
- insolvabilité avérée du débiteur (décès, personne sans emploi ou en faillite personnelle) ;
- existence d'un passif privilégié primant la créance communale ;
- absence de tiers détenteur (employeur, banque...),

qu'il s'agit donc dans la majeure partie de situations dans lesquelles les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles,

CONSIDÉRANT que le montant global des titres présentés en non-valeur dans les listes susvisées s'établit à 25 025.17 €,

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que depuis 2007, est constituée à chaque budget, une provision pour dépenses irrécouvrables,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la couverture partielle du montant admis en non-valeur, a été inscrite en outre au Budget 2013, au chapitre 78 "Reprises sur amortissements et provisions", la recette de 8 000 €,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances et des Activités Périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE l'admission en non-valeur des titres des listes susvisées pour une valeur totale de 25 025.17 euros ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2013.

3) PROVISIONS ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2013

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7,

VU l'adoption du Budget primitif 2013 par le Conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2013,

VU l'attribution de subventions dans le cadre du Budget Primitif 2013 par le Conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2013,

VU l'adoption de la Décision modificative n°1- Budget 2013 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 juin 2013,

VU l'attribution de subventions dans le cadre de la Décision modificative n°1- Budget 2013 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 juin 2013,

VU l'adoption de la Décision modificative n°2- Budget 2013 par le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 novembre 2013,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 4 novembre 2013,

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité de participer au fonctionnement de certaines associations,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2311-7 susvisé du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du Budget,

CONSIDÉRANT

- d'une part, qu'il convient d'abonder les subventions aux associations humanitaires à hauteur de 69.66 € chacune soit un global de 209 € (le montant fixé dans le cadre du Budget primitif 2013 s'établissait à 6 915 €, soit un montant global BP + DM2 2013 de 7 124 €, cette somme correspondant à la moitié du montant global de retenue sur salaires sur le personnel territorial ayant suivi les mouvements de grève en 2012),

- d'autre part que s'agissant du domaine de la jeunesse, le soutien individuel dans le cadre de projets portés par des Jeunes et du Concours Jeunes Talents, d'un montant de 3 000 €, a été imputé dans le cadre du Budget primitif 2013 au chapitre 011/Charges à caractère général, qu'il convient, dans le cadre de la DM2 2013, de l'imputer au chapitre 67/ Charges exceptionnelles – nature 6745/subventions aux personnes de droit privé,

- enfin, qu'en ce qui concerne la provision pour subvention travaux de ravalement versée au particulier, d'un montant de 3 000 €, aucun demande d'octroi n'a été déposée, qu'il est dans ces conditions proposé de la retirer sur l'exercice 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances et des Activités Périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de procéder à la constitution de provisions et à l'attribution de subventions dans le cadre de la Décision Modificative n°2-Budget 2013, comme il suit :

SECTEUR	IMPUTATION LIBELLE L'ATTRIBUTAIRE	DE	B.P. 2013	D.M.1 2013	Proposition DM2 2013	VOTE
JEUNESSE	67-6745/422 Provision				+3 000.00	UNANIMITÉ
URBANISME	67-6745/70 Provisions subvention ravalement		3 000.00		- 3000.00	UNANIMITÉ
RESSOURCES HUMAINES	65-6574/025 Secours populaire Secours catholique Les restaurants du Cœur		2 305.00 2 305.00 2 305.00		+69.66 +69.66 +69.66	UNANIMITÉ

4) RÉGULARISATION SUR L'EXERCICE 2013 D'AMORTISSEMENTS NON PRATIQUES SUR EXERCICES ANTÉRIEURS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2013 approuvant le Compte de Gestion 2012,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la demande de la Trésorerie principale relative aux anomalies comptables et corrections d'erreurs sur les exercices antérieurs,

CONSIDÉRANT que le mobilier acquis en 1995 et inscrit à l'inventaire sous le numéro 3052A pour une valeur de 5 976.86 € n'a pas été amorti,

CONSIDÉRANT que l'amortissement de ce bien a été omis et qu'il convient de régulariser cet amortissement non pratiqué à tort sur les exercices antérieurs,

CONSIDÉRANT que les crédits seront ponctionnés sur le compte 1068 "Excédents de fonctionnements capitalisés",

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances et des Activités Périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Trésorier principal à passer les écritures d'ordre non budgétaires pour le compte de la Commune de Noisiel, pour un montant de 5 976.86 €.

5) RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT POUR LA PÉRIODE 2006 / 2015

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 2311-3,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2006 mettant en œuvre la technique des AP/CP et approuvant les opérations relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement pour la période 2006-2008,

VU la note explicative de synthèse aux membres du Conseil municipal et portant sur le Débat d'orientation budgétaire 2013,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 1er février 2013 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2013,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2013 adoptant le Budget primitif 2013,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2013 approuvant la dernière révision – création des Autorisations de Programme / Crédits de paiement, pour la période 2006-2015, dans le cadre de l'adoption du Budget primitif 2013,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 adoptant la Décision modificative n°1- Budget 2013,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 approuvant la dernière révision – création des Autorisations de Programme / Crédits de paiement, pour la période 2006-2015, dans le cadre de l'Adoption de la Décision modificative n°1- Budget 2013,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2013 adoptant la Décision modificative n°2- Budget 2013,

VU la présente proposition de révision des AP/CP sur la période 2006/2015,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 4 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leurs annulations et qu'elles peuvent être révisées,

CONSIDÉRANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes,

CONSIDÉRANT que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de cette technique est de pouvoir dissocier l'engagement du mandatement et de permettre ainsi à la commune de lancer un programme d'investissements pluriannuels (passation de marchés) sans avoir besoin de faire apparaître au budget dès la première année, la totalité des crédits budgétaires afférents à ce programme et de les reporter ensuite d'une année à l'autre,

CONSIDÉRANT que cette pratique permet également d'éviter une mobilisation prématurée des recettes nécessaires à l'équilibre du budget (autofinancement, FCTVA ou emprunt...),

CONSIDÉRANT enfin que le décret du 20 février 1997 relatif à la procédure des AP/CP, prévoit que, pour les communes de plus de 3500 habitants, sont autorisés, les AP/CP, relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles ainsi qu'aux travaux en cours à caractère pluriannuel,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les opérations relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement approuvés lors du Conseil municipal du 28 juin 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances et des Activités Périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,

APPROUVE la révision des autorisations de programme et crédits de paiement pour la période 2006-2015 selon les éléments figurant dans le tableau ci-joint.

6) CONCLUSION D'UN CONTRAT PORTEUR "CB PRO" POUR LES TITULAIRES D'UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR, POUR LE RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE CENTRALISÉE D'AVANCES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision modifiée de Monsieur le maire n°11-124 du 30 août 2011, portant institution de la Régie centralisée d'avances, installée en mairie principale et disposant d'un compte de dépôt de fonds au Trésor,

CONSIDÉRANT que la Régie centralisée d'avances règle les natures de dépenses suivantes, de tous les services, sauf service Fêtes et Cérémonies :

- Petit matériel,
- Petites fournitures,
- Alimentation (dont restauration),
- Droits d'entrées,
- Frais de parking,
- Hébergement,
- Péage d'autoroute,
- Visites techniques auprès du Service de l'industrie et de mines,
- Cartes grises,
- Remorquage,
- Pièces détachées de mécanique,
- Essence,
- Titres de transport,
- Cautions pour location de matériel,
- Timbres postaux et fiscaux,
- Frais d'acheminement des plis et colis urgents,
- Actes médicaux,
- Produits pharmaceutiques,
- Développement photographique,
- Frais de télécommunications (services de téléphone, de connexion internet...),
- Traveller's chèques,
- Remboursement auprès d'usagers (suite à erreur de facturation, si non régularisable sur facture suivante (fin de contrat)),

CONSIDÉRANT que le recours à la Régie centralisée d'avances pour régler les dépenses doit rester exceptionnel, une régie ayant vocation à régler, sous la Responsabilité du Trésorier, les dépenses revêtant un caractère urgent et imprévisible ou ne pouvant être traitées par bon de commande,

CONSIDÉRANT que les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire.

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir d'une part faciliter les achats de billets de transport, par achat en ligne, et ainsi bénéficier de tarifs plus avantageux, et d'autre part, de permettre la réservation d'hébergements à l'étranger dans le cadre de l'organisation de séjours jeunesse, il est souhaité rendre le régisseur titulaire de la Régie centralisée d'avances porteur d'une carte bancaire,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances et des Activités périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de conclure avec la Direction générale des Finances publiques, le Contrat porteur "CB Pro" pour les titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, afin de rendre le régisseur titulaire de la régie centralisée d'avances porteur d'une carte bancaire ;

CHARGE Monsieur le maire de signer le dit-contrat et tout document s'y rapportant.

7) CONCLUSION DES AVENANTS N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N°2008 / 064-02 D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE, N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N°2008 / 064-03 D'ASSURANCE AUTO-MISSIONS, ET N°2 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N°2008 / 064-04 D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 20,

VU l'article 8 de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée, relative aux marchés publics et délégations de service public,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2008 portant sur la conclusion du marché public de services alloti n°2008/064,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2012 portant sur la conclusion de l'avenant n°1 au marché public de services n°2008/064-04 (Lot n° 4 : Responsabilité civile),

VU le dossier de consultation des entreprises relatif au marché public de services alloti n°2008/064 de prestations de services d'assurances, à effet du 1er janvier 2009 et prenant fin le 31 décembre 2013, décomposé en 6 lots :

Lot n° 1 : Marché public n°2008/064-01 : Multirisque dommages aux biens (assurance du patrimoine bâti dont la ville est propriétaire, locataire, occupante ou responsable) ;

Lot n° 2 : Marché public n°2008/064-02 : Flotte automobile (assurance relative à toute activité de la flotte automobile, comprenant notamment la responsabilité civile, la défense recours, le vol incendie) ;

Lot n° 3 : Marché public n°2008/064-03 : Auto-missions (assurance relative à l'utilisation de véhicule détenu, par un élu, un préposé, un stagiaire, un membre du personnel communal en mission dans le cadre de ses fonctions) ;

Lot n° 4 : Marché public n°2008/064-04 : Responsabilité civile (assurance responsabilité civile pour l'ensemble des services généraux et annexes de la commune, ses activités, compétences, son personnel et ses enceintes) ;

Lot n° 5 : Marché Public n°2008/064-05 : Protection juridique (assurance relative aux litiges liés aux compétences de la collectivité, aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur) ;

Lot n° 6 : Marché public n°2008/064-06 : Risques statutaires (Assurance couvrant les prestations statutaires à la charge de la commune à l'égard de son personnel affilié CNRACL),

VU le procès verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 octobre 2013 portant avis sur les avenants de prolongation aux marchés publics de services n°2008/064-02 (assurance flotte automobile), n°2008/064-03 (assurance auto-missions) et n°2008/064-04 (assurance responsabilité civile),

CONSIDÉRANT que le marché public n°2008/064-06 (Lot n°6 : Risques statutaires) a fait l'objet d'une résiliation car le besoin a été inclus dans un groupement de commandes mené par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, et que le marché public afférent a pris effet le 1er janvier 2013,

CONSIDÉRANT que suite à la résiliation du marché public n°2008/064-01 (Lot n° 1 : Multirisque dommages aux biens) par le titulaire à effet du 31 décembre 2012, il convenait de conclure le marché public de services n°2012/090 d'assurance dommages aux biens, à effet du 1er janvier 2013 et prenant fin au 31 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que les marchés publics de services n°2008/064-02, n°2008/064-03, et n°2008/064-04, prennent fin le 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT le souhait de lisser la fin des marchés publics de Services n°2008/064-02, n°2008/064-03, et n°2008/064-04, avec celle du marché public de services n°2012/090 d'Assurances Dommages aux Biens, et que dès lors il convient de conclure des avenants de prolongation (une année contractuelle supplémentaire) s'agissant des marchés publics de services n°2008/064-02, n°2008/064-03 et n°2008/064-04,

CONSIDÉRANT que l'assureur n'a pas souhaité prolonger le marché public n°2008/064-05 (Lot n°5 : Protection juridique), et que par conséquent la Ville sera son propre assureur pour une année s'agissant de cette police d'assurance,

CONSIDÉRANT que ces avenants de prolongation entraînant un surcoût de plus de 5 %, leur soumission à l'avis préalable de la Commission d'appel d'offres s'imposait,

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission d'appel d'offres, à l'unanimité de ses membres à voix délibérative, ont décidé de donner un avis favorable à la conclusion de ces avenants de prolongation,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances et des Activités Périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville du 25 octobre 2013 relative à l'avis sur les avenants de prolongation ;

DÉCIDE DE CONCLURE :

- l'avenant n°1 au marché public de services n°2008/064-02 (Assurance Flotte automobile) avec le groupement conjoint SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79) et EGK, courtier, sis 80 avenue Charles de Gaulle à Savigny-sur-Orge (91),

- l'avenant n°1 au marché public de services n°2008/064-03 (Assurance auto-missions) avec le groupement conjoint SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79) et EGK, courtier, sis 80 avenue Charles de Gaulle à Savigny-sur-Orge (91),

- l'avenant n°2 au marché public de services n°2008/064-04 (Assurance Responsabilité civile) avec le groupement conjoint AREAS sis 47-49, rue de Miromesnil à PARIS et PNAS, courtier, sis 159 rue du Faubourg Poissonnière à Paris IX°.

DIT que les crédits correspondants aux besoins sont inscrits au budget 2014 ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces avenants.

8) CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N°2013 / 051 RELATIF A LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE, AU RENOUVELLEMENT ET AU RÉAMÉNAGEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION TRICOLEURE, ET À LA MISE EN PLACE DES ILLUMINATIONS FESTIVES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 26-I-1°, 29, 33, 40-III-2°, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics,

VU le dossier de consultation des entreprises relatif au marché public de services n°2013/051 de maintenance préventive et corrective, renouvellement et réaménagement du réseau d'éclairage public et de la signalisation tricolore, et mise en place des illuminations festives,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé simultanément, le 19 août 2013, au BOAMP et au JOUE sous la référence n°13-148540, et paru le 21 août 2013, dans son édition A n°160 référencé annonce n°81 et dans son édition B n°160 référencé annonce n°148,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 4 octobre 2013 dressant la liste des candidats admis,

VU le procès verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 octobre 2013 portant attribution du marché public de services n°2013/051,

CONSIDÉRANT que le marché actuel relatif à l'entretien et la réparation du réseau d'éclairage public et de la signalisation tricolore et de la mise en place des installations lumineuses de fin d'année arrivant à terme le 31 décembre 2013, il convenait de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un nouveau marché,

CONSIDÉRANT que le nouveau marché comprend quatre lots techniques attribués par marché unique récapitulées comme suit : Lot technique n°1 : Maintenance préventive à garantie de résultats ; Lot technique n°2 : Maintenance corrective ; Lot technique n°3 : Illuminations festives ; Lot technique n°4 : Travaux neufs,

CONSIDÉRANT que la date et l'heure limites de remise des offres étaient fixées au mercredi 02 octobre 2013, à 12 heures, que trois plis ont été déposés, tous dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission d'appel d'offres, à l'unanimité de ses membres à voix délibérative, ont admis l'ensemble des candidatures, et que dès lors les trois offres ont été analysées,

CONSIDÉRANT que pour le jugement des offres, les critères pondérés de sélection des offres étaient les suivants :

1. La valeur technique de l'offre, appréciée au regard du mémoire technique, pondérée à 60 % ;
2. Le prix des prestations, pondéré à 40 %. Le prix a été apprécié sur la base du montant total résultant du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire du lot technique n°1 et des Détails Quantitatifs Estimatifs des lots techniques n°2, 3 et 4,

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres fait apparaître la proposition de la société Eiffage Énergie IDF comme constituant l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission d'appel d'offres, à l'unanimité de ses membres à voix délibérative, ont décidé d'attribuer le marché public de services n°2013/051 à la société Eiffage Énergie IDF,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, maire-adjoint chargé des Finances et des Activités périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 29 VOIX POUR (sortie de Monsieur KAPLAN)

PREND ACTE :

- de la procédure d'appel d'offres ouvert, du 2 octobre 2013, visant à la passation du marché public de services n°2013/051,

- de la décision de la commission d'appel d'offres de la Ville du 25 octobre 2013 relative à son attribution ;

DÉCIDE de conclure avec la société Eiffage Energie Ile-de-France, sise Agence de Bry-sur-Marne Département éclairage public - 110 avenue Georges-Clémenceau à Bry-sur-Marne cedex (94366), le marché public de services n°2013/051 pour les montants suivants :

- montant global et forfaitaire annuel de 175.906,90 € HT (soit 210.384,65 € TTC) s'agissant du lot technique n°1 (maintenance préventive à garantie de résultats),

- pour un montant maximum annuel de 250.000 € HT s'agissant du lot technique n°2 (maintenance corrective),

- pour un montant maximum annuel de 70.000 € HT s'agissant du lot technique n°3 (illuminations festives),

- pour un montant maximum annuel de 500.000 € HT s'agissant du lot technique n°4 (travaux neufs).

Ce marché public est conclu pour un an à compter du 1er janvier 2014. Il est reconductible, par tacite reconduction, dans la limite de trois (3) reconductions d'une durée d'un an (sa durée globale ne pourra donc excéder quatre ans) ;

DIT que les crédits correspondants aux besoins sont inscrits aux budgets 2014 et suivants ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer ce marché de services, ainsi que tout document s'y rapportant.

9) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau modifié des effectifs du personnel territorial de Noisiel annexé au budget 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de répondre aux besoins des services et de pourvoir à la vacance d'emplois suite à des départs,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Libellé du grade	Existant	Présente	Décision	Soit
		-	+	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{re} classe à TC	14		+1	15
Infirmière en soins généraux de classe normale	1		+1	2
Infirmière de classe normale	1	-1		0
Adjoint technique de 2 ^e classe à TNC	3		+2	5

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2013 et suivants.

10) AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2014/2019 ARRÊTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-LA-VALLÉE/VAL MAUBUÉE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée du 17 novembre 2011 approuvant le lancement officiel de la procédure d'élaboration du second Programme local de l'habitat du Val Maubuée, la liste des personnes morales associées et les modalités de leur association,

VU le courrier en date du 9 octobre 2013, reçu en mairie le 16 octobre 2013, par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée transmet à la commune, pour avis, le projet de Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par le Conseil communautaire en date du 26 septembre 2013, composé d'un diagnostic, d'un document d'orientations et d'un programme d'actions,

VU l'avis favorable de la commune sur le diagnostic, acté par courrier en date du 10 juin 2013 en réponse à la demande de la Communauté d'agglomération formulée par courrier en date du 23 avril 2013,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel, en sa qualité de commune membre de la Communauté d'agglomération, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour émettre son avis,

CONSIDÉRANT que ledit délai n'est pas dépassé et de ce fait, la commune de Noisiel peut émettre son avis sur ledit dossier,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'adoption du Programme local de l'habitat, pour la poursuite d'une politique locale de l'habitat répondant aux besoins identifiés sur la commune,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 4 novembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE,

ÉMET un avis favorable au projet de Programme local de l'habitat 2014-2019 arrêté par la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée Val Maubuée ;

DIT que la commune s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en place des actions dont elle pourrait être porteuse ;

PRECISE que la commune contribuera autant que nécessaire à la réalisation des autres actions.

11) AUTORISATION DONNEE À L'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-MUSULMANE À DÉPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA PARCELLE AH N°69

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'aménagement de zone de la Zone d'aménagement concerté Champs-Noisiel-Torcy, îlot A0,

VU l'acte notarié signé en date du 30 septembre 2013 auprès de Maître Cochet, notaire à Torcy, par lequel la commune de Noisiel est devenue propriétaire de la parcelle AH n°69,

CONSIDERANT qu'en sa qualité de propriétaire, la commune est tenue de donner l'autorisation à un tiers à déposer un permis de construire sur son terrain,

CONSIDERANT que cette autorisation ne peut être donnée que sous la réserve expresse que le bâtiment projeté ne comporte qu'un seul niveau, soit un rez-de-chaussée,

VU le plan de délimitation établi par le cabinet Marmagne, géomètres experts à Lagny-sur-Marne, matérialisant notamment sur ladite parcelle l'emprise constructible pour des lieux de culte,

CONSIDERANT la demande de l'association culturelle franco-musulmane, représentée par son secrétaire général, Monsieur Boubakar KONTE,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Urbanisme/Transport/Environnement en date du 14 octobre 2013,

CONSIDERANT l'avis du Bureau municipal du 4 novembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 28 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE,

AUTORISE l'association culturelle franco-musulmane, représentée par son secrétaire général, Monsieur Boubakar KONTE, à déposer une demande d'autorisation de permis de construire sur la parcelle AH n°69 dont la commune de Noisiel est propriétaire, dans la limite de l'emprise matérialisée sur le plan joint à la présente, partie Nord, en limite séparative avec le lycée technique René-Cassin ;

PRÉCISE que ladite autorisation est donnée sous la réserve expresse que le bâtiment projeté ne comporte qu'un seul niveau, soit un rez-de-chaussée ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

12) AUTORISATION DONNÉE À L'ASSOCIATION OUMA À DÉPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA PARCELLE AH N°69

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'aménagement de zone de la Zone d'aménagement concerté Champs-Noisiel-Torcy, îlot A0,

VU l'acte notarié signé en date du 30 septembre 2013 auprès de Maître Cochet, notaire à Torcy, par lequel la commune de Noisiel est devenue propriétaire de la parcelle AH n°69,

CONSIDERANT qu'en sa qualité de propriétaire, la commune est tenue de donner l'autorisation à un tiers à déposer un permis de construire sur son terrain,

CONSIDERANT que cette autorisation ne peut être donnée que sous la réserve expresse que le bâtiment projeté ne comporte qu'un seul niveau, soit un rez-de-chaussée,

VU le plan de délimitation établi par le cabinet Marmagne, géomètres experts à Lagny-sur-Marne, matérialisant notamment sur ladite parcelle l'emprise constructible pour des lieux de culte,

CONSIDERANT la demande de l'association Ouma, représentée par son président, Monsieur Houcine BELHADJ,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Urbanisme/Transport/Environnement en date du 14 octobre 2013,

CONSIDERANT l'avis du Bureau municipal du 4 novembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 28 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE,

AUTORISE l'association Ouma, représentée par son président, Monsieur Houcine BELHADJ, à déposer une demande d'autorisation de permis de construire sur la parcelle AH n°69 dont la commune de Noisiel est propriétaire, dans la limite de l'emprise matérialisée sur le plan joint à la présente, partie sud, en limite du chemin forestier ;

PRECISE que ladite autorisation est donnée sous la réserve expresse que le bâtiment projeté ne comporte qu'un seul niveau, soit un rez-de-chaussée ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

13) APPROBATION DES LIMITES DU TERRAIN MIS À DISPOSITION DE L'ASSOCIATION KYUDOJO NATIONAL NOISIEL ET APPROBATION DES TERMES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU KYUDOJO

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n°07-52 en date du 29 juin 2007 décidant la validation de la mise à disposition au profit de l'association Kyudojo National Noisiel d'un terrain situé sur les terrains de sports de la Malvoisine pour la réalisation d'un équipement public dans le cadre d'un bail emphytéotique,

VU le permis de construire n°PC 077.337.07.00009 accordé en date du 25 mai 2007, modifié en date du 14 avril 2008, à l'association Kyudojo National Noisiel afin de réaliser un kyudojo sur une partie de la parcelle communale cadastrée AE n°262,

CONSIDÉRANT que ledit permis n'a pas été mis en œuvre et qu'il est donc devenu caduque,

VU le permis de construire n°077.337.11.00004 accordé le 04 octobre 2011 à l'association Kyudojo National Noisiel aux mêmes fins que précisées ci-dessus,

CONSIDÉRANT que pour finaliser la réalisation du projet, il y a lieu de délimiter précisément le terrain mis à disposition de l'association et approuver les termes du bail emphytéotique,

VU le plan de délimitation établi par le Cabinet Marmagne, géomètres experts à Lagny-sur-Marne, matérialisant ainsi l'emprise mise à disposition à hauteur de 1.560 m²,

VU le projet de bail emphytéotique, établi par Maître AREZES, notaire à Lagny-sur-Marne,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Urbanisme – Transport – Environnement en date du 14 octobre 2013,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 4 novembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, du Transport et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les limites du terrain mis à disposition de l'association Kyudojo National Noisiel, cadastré AE n°262p, d'une superficie de 1.560 m², tel qu'annexé à la présente, dans le cadre de la réalisation du kyudojo ;

APPROUVE les termes du bail emphytéotique à conclure entre la commune et l'association Kyudojo National Noisiel, tel qu'annexé à la présente, dans le cadre de la réalisation du kyudojo ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents en relation avec le dossier.

14) CONVENTIONS DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NOISIEL POUR LA CRÈCHE COLLECTIVE, LA CRÈCHE FAMILIALE ET LE MULTI ACCUEIL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les projets de conventions de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Noisiel pour la crèche collective, la crèche familiale et le multi accueil,

CONSIDÉRANT que le Conseil général de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance, attribue des subventions de fonctionnement en faveur des structures seine-et-marnaises d'accueil des jeunes enfants,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer des conventions de financement définissant et encadrant les modalités de versement desdites subventions,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel dispose d'une crèche collective, d'une crèche familiale et d'un multi accueil,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Petite enfance, Famille, Santé du 10 octobre 2013,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau municipal du 4 novembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Madame Françoise AUBRY, maire-adjointe chargée de la Petite Enfance, de la Famille et de la Santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les conventions de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Noisiel pour la crèche collective, la crèche familiale et le multi accueil ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer les conventions indiquées ci-dessus ainsi que tout avenant ou document qui leur serait lié ;

AUTORISE Monsieur le maire à percevoir les subventions prévues dans le cadre des conventions précitées.

15) CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SIS 200 PLACE GASTON-MENIER À NOISIEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article n°21 de la Loi n°90.1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupations précaires avec astreinte,

VU la délibération du Conseil municipal du 4 juin 1998 fixant la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'un logement de fonction par « nécessité absolue de service » et par « utilité de service »,

VU la délibération du Conseil municipal du 2 février 2001 complétant la délibération du 4 juin 1998,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délibération du Conseil municipal du 02 février 2001,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission de Logements/Solidarité du 23 mai 2013,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 4 novembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

FIXE la liste des emplois pouvant ouvrir droit à une convention d'occupation précaire avec astreinte comme suit : agent de la Police Municipale assurant un service d'astreinte nécessaire aux besoins de sécurité publique liés à l'application des pouvoirs de police du maire sur le territoire de la commune ;

PRÉCISE qu'un logement est attribué, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, situé à Noisiel au 200 place Gaston Menier – F4, pour une surface corrigée totale de 91,80m² à l'agent de la Police municipale ;

DÉCIDE que l'occupation du logement ainsi attribué est consentie moyennant une redevance, réglée mensuellement, calculée sur la base de la valeur locative réelle des locaux à la date de signature de l'arrêté nominatif, revalorisée chaque année selon la dernière valeur de l'indice de référence des loyers connue à la date anniversaire de signature du dit arrêté ;

DIT qu'en application des dispositions de l'article R 2124-48 du Code de la Propriété des personnes publiques la redevance est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux ;

DIT que les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal du 2 février 2001, complétant la délibération du 4 juin 1998 qui fixait elle-même la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'un logement de fonction par « nécessité absolue de service » et par « utilité de service », restent applicables.

16) MODIFICATION DE LA LISTE DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-LA-VALLÉE/VAL MAUBUÉE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°148 du 21 décembre 2012, portant transformation du Syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée/Val-Maubuée en Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val-Maubuée,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération (CA) de Marne-la-Vallée/Val-Maubuée en date du 26 septembre 2013 portant modification de la liste des compétences de la CA de Marne-la-Vallée/Val-Maubuée,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés, soit le 16 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser collectivement la position des communes membres de la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val-Maubuée en matière de soutien à la pratique sportive,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 4 novembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de transférer la compétence suivante à la Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val-Maubuée, ainsi que suit, sans préjudice des compétences déjà détenues :

- En matière de compétences facultatives : le soutien à la pratique sportive :

- Réalisation d'une cartographie du sport de haut niveau sur le territoire pour définir les actions les plus pertinentes pour soutenir les sportifs et les clubs concernés ;

- Réalisation d'une étude sur l'accès aux pratiques sportives pour les personnes en situation de handicap ;

- Réalisation d'une étude sur la mutualisation des actions en faveur de la médecine du sport ;

- Soutien des équipes sportives des collèges et lycées du territoire participant à des manifestations extérieures au territoire ;

- Soutien aux associations d'échelle intercommunale exerçant leurs pratiques sportives dans les piscines communautaires ;

RAPPELLE que les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

RAPPELLE que les transferts de compétences sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

17) VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ SUITE À UN DOMMAGE SUR UNE ŒUVRE LORS D'UNE EXPOSITION ORGANISÉE PAR LA VILLE DE NOISIEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat d'assurance « Multirisque exposition » conclu avec la compagnie d'assurance de la collectivité SMACL au 1^{er} janvier 2013,

VU la note du service culture et animation en date du 12 juillet 2013 signalant la détérioration d'une œuvre de Monsieur Frédéric ZAGAJSKI lors de la désinstallation d'une exposition organisée par la Ville de Noisiel en Mairie annexe,

CONSIDÉRANT que le montant du tableau endommagé s'élève à 450 € et que la franchise de l'assurance "Multirisque exposition" de la collectivité, conclue avec la Compagnie d'assurance SMACL, est de 300 €,

CONSIDÉRANT que la Ville a perçu de la compagnie d'assurance la somme de 150 € correspondant au remboursement du tableau moins la franchise de 300 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rembourser Monsieur Frédéric ZAGAJSKI suite au dommage, à hauteur du montant de l'œuvre, soit 450 €,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 4 novembre 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'indemniser Monsieur Frédéric ZAGAJSKI à hauteur de 450,00 € TTC, concernant le sinistre survenu sur une de ses œuvres lors de la désinstallation d'une exposition organisée par la Ville de Noisiel ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2013, chapitre 67, article 6718, fonction 33 ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette indemnisation.

18) MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL CONDAMNANT LES INSULTES RACISTES DONT A ÉTÉ VICTIME MADAME CHRISTIANE TAUBIRA, GARDE DES SCEAUX, ET LUI APPORTANT SON PLEIN SOUTIEN (point ajouté à l'ordre du jour)

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Garde des Sceaux, Madame Christiane TAUBIRA, a récemment essuyé des insultes racistes,

CONSIDÉRANT que ces injures sont intolérables et doivent être unanimement condamnées,

CONSIDÉRANT que la réponse judiciaire est indispensable, mais insuffisante ; que c'est dans la société tout entière qu'il faut ranimer la vigilance antiraciste ; que ce sont les consciences qu'il est urgent de réveiller,

CONSIDÉRANT que le racisme ne doit pas être banalisé et qu'il doit être combattu sans relâche,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine LANDRY-PRÉVOST, maire-adjointe chargée de la Communication, de l'Emploi et de la Vie économique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

CONDAMNE les insultes racistes dont a été victime Madame Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, et lui apporte son plein soutien.